

VD_FINDINFO HC / 2011 / 80 vom 8. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___80

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 80 du 8 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 80 del 8 novembre 2010

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, PROHIBITION DE CONCURRENCE | 340 CO, 340a CO, 340b CO, 340c CO, 343 CO, 10 LJT

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 46 aLJT (loi vaudoise du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; ROLV 1999 p. 164) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11). En l'espèce, le recours de R. _____ Sàrl est exclusivement en réforme et les conclusions ne sont pas nouvelles. Il est immédiatement motivé et est donc recevable en la forme (art. 451 ch. 2 CPC-VD par renvoi de l'art. 46 al. 2 aLJT). b) Le pouvoir d'examen de la cour est défini aux art. 452 al. 1ter et al. 2 et 456a CPC-VD. Saisie d'un recours contre un jugement prud'homal, la Chambre des recours revoit la cause librement en fait et en droit. Les parties ne peuvent toutefois articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus en première instance ou de ceux qui peuvent résulter, le cas échéant, d'une instruction complémentaire à forme de l'article 456a CPC-VD (JT 2003 III 3; Ducret/Osojnak, in Ducret et alii, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 6 ad art. 46 aLJT). En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 2

CO), mais il peut en plus exiger la cessation de contravention s'il s'en est réservé le droit, le cas échéant par la voie des mesures provisionnelles (art. 340b al. 3 CO; ATF 131 III 473). Pour apprécier si les conditions de la contravention sont réalisées (soit en vue de l'application de l'art. 340b CO en relation avec un dommage effectif subi par l'employeur), il faut rechercher ce qui s'est passé après la fin des rapports de travail (ATF 101 la 450 c. 4b; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2 e éd., Lausanne 2010, n. 1.1 ad art 340b CO; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 601). Le fait de s'engager et d'entrer en service chez un concurrent peut être à lui seul un acte de concurrence (ATF 72 II 80) et l'absence de préjudice effectif n'affecte pas la validité de la clause (ATF 101 la 450). Enfin, la prohibition cesse s'il est établi que l'employeur n'a plus d'intérêt réel à ce qu'elle soit maintenue; la preuve est à la charge du travailleur (art. 340c al. 1 CO; Carruzzo, op. cit., p. 605). c) En l'espèce, la situation est assez particulière. En effet, il est admis et constant que la fin des rapports de travail a été fixée au 4 mars 2009 (jugement entrepris, pp. 32 et 40). Il est également retenu que E. _____, l'un des concurrents de la recourante, et l'intimée ont conclu un contrat de travail en date du 15

novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul Marville (pour R. _____ Sàrl), ■ Me Christian Bettex (pour Z. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 14'760 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement [...]. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.